

GE_GERICHTE ATAS/185/2011 vom 4. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_185_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/185/2011 du 4 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/185/2011 del 4 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/4286/2010 - 4/6 - Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la sanction infligée à la recourante, d'une durée de 3 jours, pour recherches d'emploi insuffisantes au mois de septembre 2010.

E. 4

En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et doit apporter à l'office compétent la preuve pour chaque période de contrôle (art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 – OACI). S'il ne remplit pas cette exigence, le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu, en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, 31 à 60 jours en cas de faute grave (cf. art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage – OACI). S'agissant plus particulièrement de la sanction appliquée en cas de recherches insuffisantes durant la période de contrôle, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) préconise une durée de 3 à 4 jours pour un premier manquement (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage; ch. D72). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches

d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage, état en janvier 2003, B 226 et suivants).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que sur les dix recherches mentionnées par la recourante dans son formulaire relatif au mois de septembre 2010, trois concernaient en réalité le mois d'août. La recourante a expliqué avoir une nouvelle fois mentionné sa recherche du 26 août parce qu'elle a donné lieu à un entretien en septembre. Cette recherche ne saurait

A/4286/2010 - 5/6 - cependant être prise en considération dans la mesure où il ne s'agit pas d'une nouvelle offre. En revanche, les recherches effectuées les lundi 30 et mardi 31 août - dont la recourante a expliqué les avoir considérées comme faisant partie de la période de contrôle, puisqu'il s'agissait de la première semaine du mois de septembre - doivent être prises en considération. La Cour de céans considère qu'il relèverait du formalisme excessif de les écarter dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans le formulaire relatif au mois précédent et où elles ont effectivement été menées durant la "première semaine du mois de septembre". Il en découle que la recourante n'a effectué pour la période de contrôle incriminée que neuf recherches au lieu des dix attendues d'elle. Certes, la recourante s'était engagée à effectuer dix offres mensuelles. Certes, ce nombre n'a pas fait l'objet d'une reconsidération formelle suite à sa prise d'emploi. A l'inverse, sa conseillère ne s'est pas non plus formellement opposée à une diminution du nombre de recherches; la recourante ignorait en effet qu'elle pouvait faire une demande en ce sens. En audience, l'intimé a d'ailleurs reconnu que si une telle demande avait été formulée, elle aurait sans doute été accueillie favorablement.

Il est vrai que l'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes. Le SECO rappelle cependant qu'elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Or, en l'espèce, au vu des circonstances, du fait que la recourante a démontré sa volonté de réduire le dommage en retrouvant un gain intermédiaire, que le nombre de recherches effectuées n'est inférieur que d'une unité à celui exigé de sa part, que ce nombre aurait sans doute été revu à la baisse si la recourante avait songé à en faire la demande, la Cour de céans estime qu'il serait excessif de conclure à un manquement de la recourante à ses obligations. En conséquence de quoi, le recours est admis et la décision litigieuse annulée.

A/4286/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.